

Décision n°2019-133 du 9 décembre 2019

Relative à l'arrêt de l'utilisation de la marque collective « Vraies messicoles » et à l'intégration des spécificités liées aux vraies messicoles dans le dispositif de la marque collective « Végétal local » (Règlement d'usage générique et Référentiel technique révisés)

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la marque collective « Vraies messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015 ;

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » à l'AFB.

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles », enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018-191 en date du 29 octobre 2018 portant nomination au Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » et adoptant son règlement intérieur ;

Vu la décision n°2019-VLVM-001 en date du 2 septembre 2019 modifiant les règlements d'usage générique des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2019-VLVM-002 du 2 septembre 2019 modifiant les référentiels techniques des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles ».

Vu la délibération n°2019-08 du 6 décembre 2019 du Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » proposant l'arrêt de l'utilisation de la marque collective « Vraies messicoles » et l'intégration des spécificités liées aux vraies messicoles dans le dispositif de la marque collective « Végétal local » (Règlement d'usage générique et Référentiel technique révisés).

Considérant que les vraies messicoles sont des végétaux locaux, le fait d'avoir deux marques distinctes crée de la confusion dans l'esprit du consommateur car les deux marques portent la même promesse et les mêmes valeurs ;

Considérant que la marque « Vraies messicoles » n'a que 5 bénéficiaires et que la marque « Végétal local » en a 46 à ce jour, les opérations de communication sont concentrées sur « Végétal local » et les bénéficiaires de la marque « Vraies messicoles » peuvent se sentir lésés ;

Considérant que le coût de gestion des marques (financier et humain) n'est pas négligeable, l'efficacité de ce double marquage peut être contestée.

Décide

Article 1 :

L'arrêt de l'utilisation de la marque collective « Vraies messicoles » est validé. Cependant il est décidé de conserver le dépôt de cette marque à l'INPI jusqu'à son expiration le 8 janvier 2025 afin d'avoir un outil juridique de protection en cas d'utilisation illicite de cette marque par des tiers.

Article 2 :

L'intégration des spécificités liées aux vraies messicoles dans le dispositif de la marque collective « Végétal local » est validée. A ce titre, le Règlement d'usage générique et le Référentiel technique révisés de la marque collective « Végétal local » sont adoptés. Ces documents sont annexés à la présente décision.

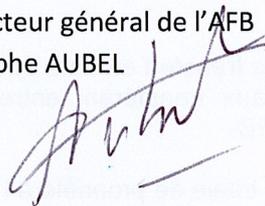
Article 3 :

La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB
Christophe AUBEL



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »